

COMMISSION APPEL AFFAIRES GENERALES

Réunion du 12 décembre 2023

Président de séance : Monsieur Didier BARDET.

Présents : Messieurs Jean Lou LEULLIER, Stéphan BELLEVALLEE.

RAPPELS

Les décisions de la Commission sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Affaires Générales dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions édictées par l'article 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Extrait des Règlements Généraux de la FFF :

Paragraphe 2 - Appel des décisions

Article - 190

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

DOSSIER 12

Référence de la rencontre : CAFC PERONNE – AAE CHAULNES, Seniors D1 B, du 15/10/23

Appel du club de : AAE CHAULNES

- **Décision de la Commission Juridique du 14/11/23**
- **Décision contestée** : Match perdu par pénalité.

Comme précisé dans l'onglet « RAPPELS », conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF « ***L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club*** »

L'adresse mail utilisée pour l'envoi de cet appel n'étant pas répertoriée ni sur le logiciel Fédéral concernant les membres du club, ni même dans les utilisateurs Footclub de l'AAE CHAULNES, **la Commission déclare l'appel irrecevable car non conforme à l'article 190 des RG de la FFF puisque envoyé d'une adresse mail non officielle.**

Les frais de dossier ne sont pas retenus.

Prochaine réunion sur convocation.

M. Jean Lou LEULLIER

Le Secrétaire de séance



M. Didier BARDET

Le Président de séance de la CD Appel Affaires Générales

